

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE METZ**  
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,  
SECURITE ET REGLEMENTATION

**Arrêté permanent n° AP\_2023\_121**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Rue Jean Nicolas Collignon**  
**et**  
**rue de Tivoli**

---

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-4, R. 411-8, R. 412-28 et R.413-1,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser la circulation des cycles à l'intersection des rues Jean Nicolas Collignon et Tivoli en créant un "Cédez le passage" au débouché du double sens cyclable rue de Tivoli,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation s'effectue en sens unique obligatoire pour les véhicules de la rue rue Jean Nicolas Collignon, dans son tronçon entre la rue de Tivoli et le N°1 de ladite rue, à l'exception des cycles autorisés à circuler en double sens (art. 09 du RC)

**ARTICLE 2**

Un "Cédez le passage" est créé au débouché du double sens cyclable depuis la rue Jean Nicolas Collignon sur la rue

Tivoli - Passage protégé : rue de Tivoli. (art. 22 du RC)

### ARTICLE 3

Le présent arrêté complète les articles 09 et 22 du règlement de la circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

### ARTICLE 5


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **12 OCT. 2023**

  
**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire

